

## **VD\_GERICHTE PE22.016208 vom 9. April 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.016208](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.016208)

FR: VD\_GERICHTE PE22.016208 du 9 avril 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.016208 del 9 aprile 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens du considérant qui précède. La liste des opérations produite par Me Charlotte Iselin, défenseur d'office de l'appelant, indiquant 5 h 30 d'activité (P. 47/1), est adéquate. Au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève 990 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 19 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 81 fr. 79, ce qui correspond à une indemnité de 1'091 fr. 60.

- 9 - Vu l'issue de l'appel, les frais de procédure, par 990 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'091 fr. 60, soit au total 2'081 fr. 60, seront mis par moitié, soit par 1'040 fr. 80, à la charge de l'appelant, qui succombe partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.